

Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

**DIRECTION OPÉRATIONNELLE DE
L'IMMOBILIER**

POLE URBANISME RÉGLEMENTAIRE

☎ 03.21.08.03.03

Affaire suivie par Katia Mezdour

NOMENCLATURE : 2-1

PERMIS D'AMÉNAGER

DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE

LA COMMUNE DE LENS

ARRETE n°2022 - 2420

CADRE 1 – PERMIS D'AMÉNAGER déposé le 15/06/2022

Demandeur _____ VILLE de LENS
Représentée par _____ Monsieur Sylvain ROBERT

Demeurant au _____ 17 Bis Place Jean JAURES
62300 LENS _____

Pour _____ aménagement de l'avenue du Grand
Condé

Sur un terrain sis à LENS _Avenue du Grand Condé

CADRE 2 – PERMIS D'AMÉNAGER

Numéro de la demande : PA 062498 22 00001

Le Maire de la Ville de LENS,

Président de la Communauté d'Agglomération de Lens - Liévin,

Vu la demande de permis d'aménager susvisée (cadres 1et 2) et les documents annexés à ladite demande,

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.421-1, L.421-6 alinéa 1^{er}, L.422-1 à L.425-1 et suivants, L.431-1 à L.433-1, L.461-1à L.462-1 et suivants, R.421-1 à R.421-8, R.421-14 à R.421-16, R.423-1 à R.425-1 et suivants, R.431-1 à R.431-34, R.433-1, et R.462-1 et suivants,

Vu le décret n°2015-5 du 6 janvier 2015 classant la commune de Lens en zone de sismicité 2- risque faible,

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation prescrit par arrêté préfectoral le 30 octobre 2001,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 16 décembre 2020 approuvant la révision générale du Plan Local d'Urbanisme,

Vu le règlement de la zone UP du Plan Local d'Urbanisme,

Vu l'arrêté n°2020-1128 du 12 juin 2020 portant délégation de signature,

Vu l'avis de la Direction Régionale des Affaires Culturelles reçu en mairie le 1^{er} juillet 2022,

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France reçu en mairie le 11 juillet 2022,

Considérant que le projet n'est pas situé dans le périmètre délimité des abords ou dans le champ de visibilité d'un monument historique,

Considérant par conséquent que l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France n'est pas obligatoire,

ARRETE

Article 1

Le permis d'aménager est accordé.

Fait à LENS, le 24/8/2022



POUR LE MAIRE,
L'AGENT DÉLÉGUÉ,
Manuel GONZALEZ

Directeur Général Adjoint des Services

La présente décision est exécutoire à compter de sa notification au demandeur et de sa transmission au préfet au titre du contrôle de la légalité dans les conditions définies à l'article L. 424-7 du code de l'urbanisme.

Date de transmission à la préfecture : 24/8/2022

Date d'affichage de l'avis de dépôt de la demande en mairie : 16/06/2022

Durée de validité du permis :

Le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de **TROIS ANS** à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (Art. R. 424-17 et R. 424-18 du code de l'urbanisme).

Sa prorogation pour une année peut être demandée deux fois, **deux mois** au moins avant l'expiration de sa validité (article R. 424-22 du code de l'urbanisme).

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable (article R. 424-19 du code de l'urbanisme).

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet de la Ville de Lens ou de l'urbanisme du Gouvernement) ;

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier et ce à compter de la notification de l'arrêté ou de la date à laquelle le permis tacite est acquis, un panneau d'affichage visible de la voie publique ou des espaces ouverts au public décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE, dans un délai de **DEUX MOIS** à compter de son affichage sur le terrain (articles R. 600-1 et R. 600-2 du code de l'urbanisme). Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis et l'auteur de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours (article A424-8 du code de l'urbanisme).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. Au terme d'un délai de **DEUX MOIS**, le silence du Maire vaut rejet implicite.

L'autorité compétente peut procéder au retrait des autorisations, dans un délai de 3 ou 5 mois après la date du permis, si elle l'estime illégale (article L. 424-5 du code de l'urbanisme). Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis afin de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :

Il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Achèvement et conformité des travaux :

A compter du dépôt ou de la réception de la **Déclaration Attestant de l'Achèvement et la Conformité des Travaux (DAACT)**, l'autorité compétente peut, dans un délai de 3 mois, procéder à un récolement des travaux et lorsque ceux-ci ne sont pas conformes au permis délivré, mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (*article L. 462-2 du code de l'urbanisme*).

Assurance dommages :

Le bénéficiaire du permis a l'obligation de souscrire l'assurance dommage prévue par l'article A. 424-9 du code de l'urbanisme.

Droits de place :

Si les travaux vous obligent à occuper ou à effectuer des travaux sur le domaine public (trottoir, voie, etc.) il vous incombe d'obtenir préalablement à toute exécution, l'autorisation de voirie correspondante, laquelle doit être sollicitée, par écrit, auprès des Agents de Surveillance de la Voie Publique (A.S.V.P) - DROITS DE PLACE, 17 Quater, place Jean Jaurès 62307 LENS CEDEX ☎ 03.21.69.86.86.